

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE
"E U R O C O N T R O L"

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 45

portant détermination de la configuration de l'espace aérien pour lequel les services de la circulation aérienne sont confiés à l'Organisation.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée à Bruxelles en 1981, et notamment les dispositions de son Article 2.2.b) ;

Vu l'Annexe 3 au Protocole amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960 ;

Vu l'Accord en cours de ratification relatif à la Fourniture et à l'Exploitation d'Installations et de Services de la Circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht et en particulier son Article 12 et son Annexe 1 ;

Vu la Décision N° 2 du 7 octobre 1963, la Décision N° 5 du 21 décembre 1965 et la Décision N° 39 du 26 Novembre 1985 ;

Considérant la demande faite par le Royaume des Pays-Bas à l'effet de modifier le niveau de vol au-dessus duquel les services de la circulation aérienne dans l'espace aérien des Pays-Bas sont confiés à l'Organisation ;

Considérant les efforts déployés par la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas en vue d'atteindre à un système ATS intégré commun, nécessitant une présentation harmonisée des limites de l'espace aérien dans le plan vertical, comme indiqués à l'Annexe I de l'Accord relatif à la Fourniture et à l'Exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht ;

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

Article 1

Sous réserve des dispositions prévues à l'Article 2, la définition reproduite à l'Annexe 1 à l'Accord relatif à la Fourniture et à l'Exploitation d'Installations et de Services de la Circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht et déterminant les limites verticales de l'espace aérien des Parties Contractantes nationales dans lequel l'Organisation est chargée de fournir et d'exploiter les services de la circulation aérienne, est amendée comme suit :

- République fédérale d'Allemagne : au-dessus du niveau de vol 245
- Royaume de Belgique :
Grand-Duché de Luxembourg : au-dessus du niveau de vol 245
- Royaume des Pays-Bas : a) au-dessus du niveau de vol 245, sauf dans la partie de la Région d'Information de vol située au sud de la ligne définie par les coordonnées 51°42'20"N - 2°10'15" et 51°38'4"N - 2°30'E
- b) au-dessus du niveau de vol 245 dans la région située au sud de la ligne définie par les coordonnées 51°38'4"N - 2°30'E et 51°16'15"N - 4°6'30"E

Article 2

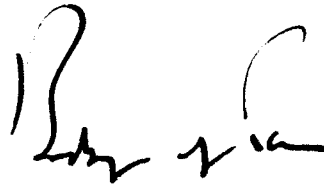
1. A titre transitoire, l'espace aérien du Royaume des Pays-Bas défini à l'Article 1 a) est limité au niveau de vol 300 et au-dessus et ce, jusqu'à la date du transfert, qui devrait intervenir vers 1992-1993, des services de la circulation aérienne du Centre de contrôle régional d'Amsterdam au Centre de contrôle régional de Maastricht.
2. A titre transitoire, l'espace aérien du Royaume des Pays-Bas défini à l'Article 1b) est porté au niveau de vol 200 et au-dessus et ce, jusqu'à la date de mise en service des nouvelles installations du Centre de contrôle régional de Bruxelles.

Article 3

A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne, par EUROCONTROL, au Centre de contrôle régional de Maastricht, l'Annexe I audit Accord est remplacée par l'Annexe à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1988.

Le Président de la Commission permanente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lord Brabazon of Tara', written in a cursive style.

Lord BRABAZON OF TARA

Configuration de l'espace aérien pour lequel l'Organisation fournit les installations et exploite les services de circulation aérienne de route

La configuration de l'espace aérien pour lequel les Parties contractantes nationales chargent l'Organisation de fournir les installations et d'exploiter les services de circulation aérienne de route est déterminée de la manière suivante :

Parties contractantes nationales	Limites latérales	Limites verticales
République fédérale d'Allemagne	L'espace aérien compris à l'intérieur des limites latérales de la Région supérieure d'information de vol Hanovre.	L'espace aérien situé au-dessus du niveau de vol 245.
Royaume de Belgique Grand-Duché de Luxembourg	L'espace aérien compris à l'intérieur des limites latérales de la Région supérieure d'information de vol Bruxelles.	L'espace aérien situé au-dessus du niveau de vol 245 (1).
Royaume des Pays-Bas	L'espace aérien compris à l'intérieur des limites latérales de la Région d'information de vol Amsterdam.	Au-dessus du niveau de vol 245 (2) à l'exception de : la partie de ladite région située au sud de la ligne définie par les coordonnées 51° 42'20"N - 02° 10'15"E et 51° 38'04"N - 02° 30'E ; au-dessus du niveau de vol 245 (1) dans la mesure où il s'agit de la zone située au sud de la ligne définie par les coordonnées 51° 38'04"N - 02° 30'E et 51° 16'15"N - 04° 06'30"E (1).

(1) A titre transitoire, cet espace est étendu à l'espace aérien situé au niveau de vol 200 et au-dessus jusqu'à la date de mise en service des nouvelles installations du Centre de contrôle régional de Bruxelles.

(2) A titre transitoire, l'espace aérien sera limité au niveau de vol 300 et au-dessus, dans l'attente de la conduite à bonne fin du transfert des tâches ATS correspondantes de l'ACC d'Amsterdam au Centre de Maastricht prévu pour 1992/1993.